

Membre incapable de lire les imprimés

Section	Politique publique	Diffusion	Public
Approbation du conseil	Oui	Champ d'application	Public
Mise en application		Personne-ressource	Gérant ou gérante de succursale, Directeur ou directrice
Révision	5 décembre 2013, 14 mai 2020, 17 mars 2022		
Mise en application	19 avril 2022		
Politiques, procédures et lignes directrices connexes	Politique relative aux membres		
Formulaires connexes	Formulaire d'admissibilité du membre incapable de lire les imprimés (autodéclaration) Formulaire d'admissibilité du membre incapable de lire les imprimés (autorité compétente)		

Un membre incapable de lire les imprimés est une personne qui ne peut lire les imprimés conventionnels à cause d'une cécité, d'une déficience visuelle, d'une déficience physique, d'une déficience de lecture ou d'une difficulté d'apprentissage, conformément à la définition de « déficience perceptuelle » de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

Les membres doivent remplir un formulaire pour déclarer qu'ils sont incapables de lire les imprimés ou demander à une autorité compétente de remplir le formulaire en leur nom. Par autorité compétente, on entend un médecin, un ophtalmologiste, un optométriste, un infirmier autorisé, un thérapeute autorisé, un enseignant spécialisé, ou un membre du personnel professionnel d'un hôpital, d'une institution ou d'un organisme public (p. ex., un travailleur social, un travailleur en service social individualisé, un conseiller). Si la personne ne détient pas déjà une carte de membre de la bibliothèque, elle doit aussi devenir membre la bibliothèque.

Un membre incapable de lire les imprimés peut emprunter des articles de notre collection de n'importe quel format. Les articles peuvent être envoyés par la poste sans frais, ou ils peuvent être envoyés à n'importe quelle succursale de la bibliothèque pour être ramassés.

Les vidéos descriptives, les livres audio et les livres à gros caractères présentent un intérêt pour de nombreux membres incapable de lire les imprimés. Des livres électroniques et des livres audio téléchargeables sont également disponibles sur le site Web de la bibliothèque.

Les membres incapables de lire les imprimés bénéficient d'une période de prêt de trois (3) semaines, avec le droit à trois (3) renouvellements. La plupart des articles téléchargeables peuvent être prêtés pour un maximum de trois semaines.

Même si des avis sont envoyés pour les articles en retard, aucune amende n'est facturée pour ces articles. Des frais s'appliquent aux articles perdus ou endommagés intentionnellement.